

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue de la Libération

N°ATP 2025-589

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron,

VU le règlement général de la circulation urbaine ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le trafic routier est important sur l'avenue de la Libération ;

Considérant la proximité de zones résidentielles et d'équipements publics ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules afin de renforcer la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre la pose d'un coussin berlinois ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du **29 décembre 2025**, la circulation est réglementée avenue de la Libération, au droit de son intersection avec la rue Jean-Marie Grillet, en raison de la pose d'un coussin berlinois par le service « Voirie » de la commune.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement le **29 décembre 2025**, pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 :

Au droit des travaux et durant toute la période d'intervention :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie et pourra être alternée, réduite ou momentanément interrompue selon les besoins du chantier.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- En cas de nécessité, un alternat par panneaux B15 et C18 sera mis en place.
- Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire et, le cas échéant, aux indications du personnel encadrant le chantier.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. **Des mises en fourrière** pourront être effectuées le cas échéant.

La **Police Municipale** sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le service « Voirie » prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant. Il demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Le service « Voirie » devra **maintenir l'accès** aux riverains et **assurer en permanence** le passage des véhicules de secours.

Article 7 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être entretenue et adaptée en continu.

Article 8 :

Un **balisage clair** et une **signalisation visible en permanence** devront être assurés, y compris pendant les interruptions de chantier. La signalisation sera retirée **immédiatement à la fin des travaux**.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être **affiché** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 10 :

Le service « Voirie » sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un **défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier**,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera **porté à la connaissance du public** par affichage sur le chantier et **par publication sur le site de la commune**.

Article 12 :

Le présent arrêté sera **inscrit au registre des arrêtés du Maire**, et **ampliation sera adressée, si nécessaire, au contrôle de légalité**.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Voirie »,
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, à la CCPR, à ProximiTI et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le *24/12/2025*

Publié sur le site de la ville le *24/12/2025*

Notifié à l'entreprise le *24/12/2025*

En mairie, le 23 décembre 2025

Pour le Maire empêché,

Le 2ème adjoint,

Claude **THABUIS**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).